



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'Agriculture et de la Forêt
Pôle Forêt**

Affaire suivie par : Nicolas MILLOT
ddtm-defrichement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 29/09/2022

Note à l'attention des bénéficiaires d'une autorisation de défrichement Mise en œuvre de la compensation défrichement prévue par le code forestier

Réf : Code forestier, L.341-6, Arrêté d'autorisation de défrichement

J'ai reçu une autorisation de défrichement. Comment m'acquitter du versement de la compensation prévue par le Code forestier ?

En premier lieu, il faut noter que l'autorisation de défrichement :

- peut être assortie de conditions à respecter : Maintien de réserves boisées, travaux de mise en sécurité, respect de prescriptions liées à la préservation de l'environnement.
- s'accompagne systématiquement d'une compensation destinée à permettre la reconstitution du potentiel de ressource forestière et le puits de carbone perdu du fait du défrichement.

Pour ce qui est de la compensation, trois choix s'offrent à moi :

1. Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois : il s'agit d'un fonds affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement.
2. Exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée¹.
3. Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du code forestier (plan simple de gestion, etc.) pour un montant au moins équivalent².

Attention ! Cas de la compensation dans le cas d'une vente de terrain :

Je suis autorisé à défricher un terrain destiné à la vente (terrain à bâtir par exemple). La compensation est systématiquement mise en recouvrement auprès du bénéficiaire de l'autorisation de défricher mentionné dans l'arrêté préfectoral. Si je suis le vendeur du terrain et que je souhaite récupérer le montant de cette compensation, je dois le mentionner dans le compromis de vente. Ainsi, je verserai la compensation auprès de l'administration fiscale mais la somme correspondante m'aura été versée par l'acheteur du terrain dans le cadre de la transaction.

À noter : si le défrichement est postérieur à la vente, le transfert du bénéfice de l'autorisation de défrichement doit être demandé à la DDTM. En effet, dans ce cas, c'est l'acheteur qui consommera le défrichement. Le transfert n'est pas de nature à remettre en cause l'autorisation. Sans cette demande, la compensation sera recouverte auprès du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (mentionné dans l'arrêté préfectoral).

- 1 Éventuellement assortie d'un coefficient de 1 à 5 (indiqué dans mon arrêté d'autorisation le cas échéant).
- 2 Ce montant est à considérer Hors Taxe lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA (entreprise, collectivités...). Le demandeur a la possibilité, s'il le souhaite (déclaration écrite), de panacher son obligation en effectuant pour partie des travaux et en complétant par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Possibilité 1 : Verser le montant indiqué dans l'arrêté d'autorisation au fonds stratégique de la forêt et du bois

Il s'agit d'un fonds affecté aux travaux d'amélioration forestière ou de reboisement.

En pratique :

- Je retourne ma déclaration d'intention en indiquant mon choix de versement. **Attention : Je ne joins pas de chèque à ce stade !**
- Le recouvrement sera alors assuré par les services fiscaux qui m'adresseront un courrier avec les détails concernant les modalités de versement.

Possibilité 2 : Compenser le défrichement en exécutant, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée

Attention, ce type de compensation est soumis à la validation préalable de la DDTM.

Seuls les projets de boisement et de reboisement à vocation forestière peuvent être acceptés. Les plantations doivent concerner des essences forestières adaptées en densité suffisante, être menées conformément au guide technique « Réussir la plantation forestière » du ministère en charge de l'agriculture et assorties d'engagements de bonne reprise des plants et de maintien dans le temps. La compensation sous forme de boisement n'est pas validée si elle entraîne la consommation d'espace agricole/naturel remarquable, si elle n'est pas viable (faible potentialité forestière du terrain) ou si le caractère forestier du terrain d'implantation n'est pas établi.

Attention : les travaux de mise en valeur paysagère (plantations d'arbres d'agrément sur le terrain suite à la construction par exemple) ne sont pas susceptibles de répondre à ces caractéristiques. Les seules plantations acceptées sont celles qui seront susceptibles de faire l'objet d'une valorisation de la ressource forestière.

Les modalités de mise en œuvre sont identiques à celles de la possibilité 3.

Possibilité 3 : Financer des travaux comparables à ceux subventionnés par le fonds stratégique forêt bois sur des parcelles forestières dotées d'un document de gestion durable en application du code forestier (plan simple de gestion, etc.) pour un montant au moins équivalent.

Attention, ce type de compensation est soumis à la validation préalable de la DDTM.

Sont éligibles les travaux suivants ;

Type de travaux	<ul style="list-style-type: none">• Travaux d'amélioration sylvicoles :<ul style="list-style-type: none">◦ ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage ou différentes coupes ;◦ dégagement, dépressage et nettoyage de jeunes peuplements ;◦ détourage, taille de formation et élagage pour les espèces à production de bois d'œuvre ;◦ éclaircie non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation de peuplement et de régénération ;◦ enrichissement de peuplement existant par plantations ou semis.• Travaux de reboisement après incendie : le reboisement sur terrains incendiés depuis plus de cinq ans et dont la régénération naturelle est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier est éligible.
Localisation des travaux	<p>Les travaux de compensation doivent obligatoirement être exécutés dans une forêt disposant d'un document de gestion durable, agréé ou en cours d'agrément. Les travaux doivent être cohérents avec ce document de gestion durable.</p> <p>Les travaux doivent préférentiellement se situer à proximité (même massif forestier) de la zone défrichée.</p> <p>Le terrain de situation des travaux peut appartenir au bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (hors parcelle défrichée), ou à tout autre propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.</p>

En pratique, pour monter un dossier de compensation par travaux forestiers :

- Je peux contacter le CRPF (Centre régional de la propriété forestière) qui pourra me proposer un dossier « clés en main » de travaux en forêt privée,
- Je peux contacter l'ONF (Office National des Forêts) qui pourra me proposer un dossier « clés en main » de travaux en forêt publique,
- Je peux monter un dossier en autonomie ou avec l'appui d'un expert forestier.

Définition de travaux de compensation en lien avec le CRPF

Cet établissement public peut me proposer de financer des travaux forestiers qui contribueront à la mise en valeur de la forêt privée locale et répondent aux objectifs du fonds stratégique forêt bois.

Le CRPF assurera alors le montage du dossier à soumettre à la DDTM pour validation du programme de travaux. Ensuite, le CRPF informera la DDTM de l'avancement des travaux. En fin de travaux, la DDTM s'assurera de leur bonne réalisation et me confirmera que la compensation a bien été acquittée.

Centre National de la Propriété Forestière Délégation de Provence - Alpes - Côte d'Azur 7 Impasse Ricard Digne - 13004 Marseille tél : 04 95 04 59 04	Haïmad Baudriller-Cacaud Ingénieur Forestier 04 95 04 59 04 - 06 68 02 98 94 haimad.baudriller-cacaud@crpf.fr
---	---

Définition de travaux de compensation en lien avec l'ONF:

Cet établissement public gère les forêts publiques relevant du régime forestier. Il peut me proposer de financer des travaux forestiers qui contribueront à la mise en valeur de la forêt publique locale et répondent aux objectifs du fonds stratégique forêt bois.

L'ONF assurera alors le montage du dossier à soumettre à la DDTM pour validation du programme de travaux. Ensuite, l'ONF informera la DDTM de l'avancement des travaux. En fin de travaux, la DDTM s'assurera de leur bonne réalisation et me confirmera que la compensation a bien été acquittée.

Office National des Forêts Agence Bouches-du-Rhône / Vaucluse 1175 chemin du Lavarin 84000 AVIGNON	Laurence Le-Legard-Moreau Responsable Services Forêt & bois 04 90 89 27 73 – 06 16 17 07 26 laurence.le-legard-moreau@onf.fr
--	--

Définition de travaux de compensation en autonomie ou avec l'appui d'un expert forestier :

Si je choisis de monter le dossier moi-même, en pratique :

- Je retourne ma déclaration de choix et l'acte d'engagement dûment remplis et fournis avec mon arrêté d'autorisation de défrichement en indiquant mon intention de réaliser des travaux.
- Je joins un mémoire descriptif des travaux avec une carte sur fond géographique (au choix IGN, cadastre, orthophoto) localisant l'emprise de l'opération à une échelle adaptée (l'envoi des données d'emprise des travaux au format SIG est à privilégier) et au moins un devis d'entreprise estimatif des travaux indiquant a minima la nature du peuplement forestier, le ou les types de travaux à réaliser, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux. Bien préciser si les montants sont HT ou TTC.
- Je transmets par voie électronique un exemplaire du document de gestion durable et ses références.
- Pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal.
- J'attends la validation de la DDTM. Si les travaux proposés ne sont pas validés par la DDTM, la compensation est mise en recouvrement par les services fiscaux.

Dans un délai de deux mois après réception du projet comprenant tous les éléments requis, la DDTM approuve le projet, ou transmet au porteur du projet ses observations et demandes de modification. À défaut de réponse de la DDTM dans ce délai, le projet est considéré comme refusé.

Si des modifications ou compléments sont requis, le porteur de projet dispose alors de deux mois pour modifier le projet dans le sens demandé. Passé ce délai, et sans réponse satisfaisante du porteur de projet, la DDTM procède au recouvrement de l'indemnité équivalente, conformément à l'article L.341-9 du code forestier.

- Si mes travaux sont validés, je réalise les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.
- Je transmets les justificatifs à la DDTM (factures acquittées) qui viendra contrôler la conformité des travaux effectués.

Nota : C'est le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement qui est responsable de la réalisation des travaux compensateurs. Si les travaux ne sont pas réalisés ou ne sont pas conformes, il est fait application des sanctions prévues aux articles L.341-9 et 10 du code forestier et la compensation est mise en recouvrement par les services fiscaux.

La Cheffe du Pôle Forêt

Patricia LAHAYE